

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2024 - 176

Portant règlement intérieur du port de plaisance de Tonnerre

Le maire de Tonnerre,

- Vu les articles L 5331-7, L 5331-3 du Code des transports ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement et l'utilisation du port de plaisance de Tonnerre ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Règlement intérieur, en annexe, s'applique à au port de plaisance de Tonnerre à compter de la date d'exécution jusqu'à la prochaine révision.
Celui-ci est affiché dans sur le site internet et dans le panneau d'affichage au port de plaisance.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la ville de Tonnerre, le responsable de la Capitainerie, le régisseur du port de plaisance, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre, le 15 octobre 2024



Lemaire,
Cédric CLECH



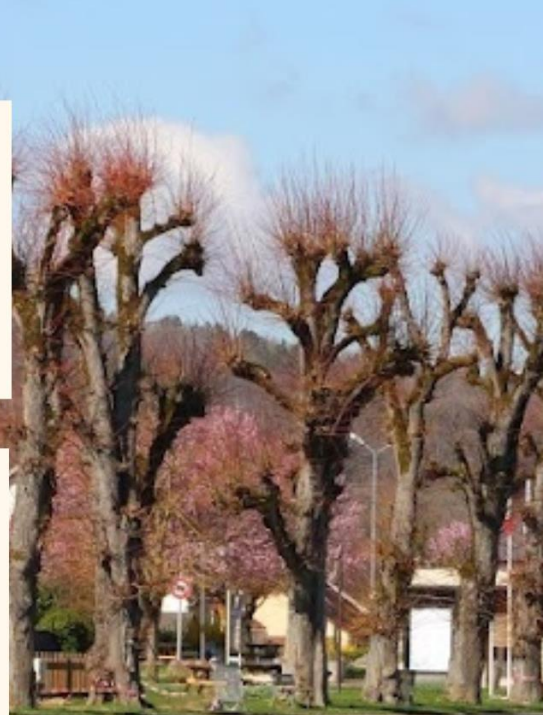
RÉGLEMENT

INTÉRIEUR

DU PORT DE

PLAISANCE

V0





Règlement Intérieur du Port de plaisance de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

Date : 01/10/2024

ID : 089-218904183-20241204-AP24_176-AR

Page 2 sur 21

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT	3
ARTICLE 1 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT	3
ARTICLE 2 - AMARRAGE	3
ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE	4
ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX	4
ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX.....	5
ARTICLE 6 - VIE A BORD	5
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES	6
ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE.....	6
ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE.....	6
CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE.....	7
ARTICLE 10 - FORMALITES	7
ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES POSTES	7
CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE.....	8
ARTICLE 12 - FORMALITES	8
ARTICLE 13 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 14 - VACANCES - VENTE DE BATEAU	9
ARTICLE 15 - CHOMAGE DU CANAL.....	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS LÉGALES	10
ARTICLE 17 - POLICE ET CONTRAVENTIONS	10
ARTICLE 18 - RESPONSABILITES	10
ARTICLE 19 - LITIGES	10

Ce règlement, applicable au port de plaisance de Tonnerre, a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction. Sa mise en application est arrêtée par l'arrêté municipal n° AP2024-176.



CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT

- 1.1 L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.
- 1.2 Le pilote du bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au référent de la Ville de Tonnerre et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).
- 1.3 L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'après autorisation et devra faire l'objet d'une convention passée entre la ville et le responsable du bateau concerné en cas de stationnement de longue durée (articles 12 à 15).
- 1.4 Le référent de la Ville de Tonnerre organise le stationnement des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- 1.5 Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable de la Ville de Tonnerre.
- 1.6 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 8 km/h (comme sur l'ensemble du Canal de Bourgogne).
- 1.7 Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans l'ensemble du port. De même, est interdit le mouillage de corps-morts. Les usagers pourront planter des pieux d'amarrage sur la partie situés entre le quai et la piste cyclable. Il est formellement interdit de planter des pieux au-delà de cette zone

ARTICLE 2 - AMARRAGE

- 2.1 L'amarrage est strictement interdit dans la passe d'entrée.
- 2.2 Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de la Ville de Tonnerre. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera obligatoire.
- 2.3 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, la ville de Tonnerre doit pouvoir, à tout moment, joindre l'équipage ou la personne obligatoirement



Règlement Intérieur du Port de plaisance de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

Date : 01/10/2024

ID : 089-218904183-20241204-AP24_176-AR

Page 4 sur 21

désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- 2.4 Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

- 3.1 Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).
Les barbecues sont interdits.
- 3.2 Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement.
- 3.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.
Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.
- 3.4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.
- 3.5 En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.
En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par la Ville de Tonnerre et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public.
Notamment, il est interdit d'utiliser le quai pour effectuer ces travaux ou pour y déposer du matériel.

En conséquence, il est interdit de stationner pour une longue durée sauf avec l'autorisation de la Ville de Tonnerre.



Règlement Intérieur du Port de plaisance de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

Date : 01/10/2024

ID : 089-218904183-20241204-AP24_176-AR

Page 5 sur 21

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

- 5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en très bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si la Ville constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité de la Ville ou celle de ses agents puisse être engagée.

- 5.2 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents compétents dans le domaine fluvial sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

- 5.3 Les bateaux ont l'obligation d'être équipés en pare battages. Les pneus sont interdits dans le port, il appartient aux plaisanciers de s'équiper en matériel de protection des bateaux et des pontons prévu à cet effet.

ARTICLE 6 - VIE A BORD

- 6.1 Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité est limité. Il est demandé aux usagers qui utilisent ce type de chauffage d'en informer la ville.

- 6.2 Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la Mairie de Tonnerre, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

- 6.3 Les bateaux à usage d'habitation doivent répondre aux mêmes exigences que les bateaux de tourisme décrits à l'article 1. Une convention d'occupation temporaire sera établie entre l'utilisateur et la ville définissant les modalités d'occupation.

- 6.4 Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts;

Les ordures ménagères doivent être triées selon la réglementation locale et déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.



Règlement Intérieur du Port de plaisance de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

Date : 01/10/2024

ID : 089-218904183-20241204-AP24_176-AR

Page 6 sur 21

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation automobile sur le chemin de halage, situé le long du quai, n'est autorisée qu'aux agents municipaux et aux agents VNF dûment autorisés. Elle est toutefois tolérée aux promeneurs mais est interdite à tout véhicule à moteur.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE

8.1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre la Ville de Tonnerre, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Tonnerre.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la Ville de Tonnerre.

ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE

Sauf convention particulière, dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, aucune autorisation de pratiques sportives ne pourra être délivrée par la Ville de Tonnerre.

Il est interdit de nager dans les eaux du port.



CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE

Inférieure à 1 mois

ARTICLE 10 - FORMALITES

Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de se raccorder, en cas de besoin en fluides, aux bornes de paiements. Lorsque l'occupation est supérieure à 30 jours, l'utilisateur devra prendre attache auprès de la Ville de Tonnerre pour la rédaction d'une Convention d'Occupation Temporaire.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES POSTES

11.1 L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par la Ville de Tonnerre ou son représentant.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles. La Ville de Tonnerre ou son représentant sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 Le séjour des bateaux en escale est organisé par la Ville de Tonnerre ou son représentant, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la Ville de Tonnerre ou son représentant.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction de la Ville de Tonnerre ou son représentant si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

11.3 Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de venir se présenter à l'ouverture de celle-ci ou auprès du représentant de la ville.



CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX **AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE**

(durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 12 - FORMALITES

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10 et 11 et 12.

Une convention d'occupation temporaire (COT) sera établie entre l'occupant et le gestionnaire.

Une copie de l'acte d'identification du navire délivrée par les affaires maritimes et une copie du contrat d'assurance mentionnant les dates de validité de ce dernier seront jointes à la Convention d'Occupation Temporaire.

La durée des COT est limitée à un an, toutes les COT se terminent au maximum à date anniversaire de la convention.

Une reconduction de convention ne pourra être établie qu'après demande expresse du propriétaire du bateau. La demande doit être faite au plus tard 1 mois avant la fin de la COT en cours. Celle-ci sera adressée par courrier à Monsieur le Maire de Tonnerre, 26 rue de l'Hôtel de Ville 89700 Tonnerre.

Une COT bénéficie d'un tarif privilégié forfaitaire, sans demande expresse et explicite du propriétaire du bateau pour obtenir une COT, le tarif appliqué sera alors le forfait le plus avantageux pour la Ville de Tonnerre.

ARTICLE 13 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

13.1. Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par la Ville de Tonnerre. Ces tarifs sont ceux affichés à la capitainerie dès leur mise en application ou sur le site internet de la commune www.ville-tonnerre.com à la rubrique « Découvrir Tonnerre – Capitainerie et tourisme fluvial ».

13.2. Tout occupant devra s'acquitter de sa redevance à réception du titre émis et aux conditions définies dans la convention d'occupation temporaire

13.3. L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau de la Ville de Tonnerre. Les conditions de branchements seront définies entre la Ville de Tonnerre et l'utilisateur en début d'abonnement. Les prix et conditions d'accès à l'énergie électrique et l'eau sont votés en conseil municipal et appliqués aux plaisanciers selon l'échéancier défini par celui-ci, dans la Convention d'Occupation Temporaire.



Règlement Intérieur du Port de plaisance de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

Date : 01/10/2024

ID : 089-218904183-20241204-AP24_176-AR

Page 9 sur 21

13.4. En cas de non-paiement à l'échéance des sommes dues et après rappel, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de la Ville de Tonnerre dans les quinze jours. Dans le cas contraire, les tarifs préférentiels pour stationnement de longue durée ne seront pas appliqués.

Au-delà de deux mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

13.5. Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 14 - VACANCES - VENTE DE BATEAU

14.1. Les usagers du port dit « résidents » doivent effectuer une déclaration d'absence auprès de la Ville de Tonnerre à chaque fois qu'ils sont amenés à libérer le poste.

Faute d'avoir précisé, la Ville de Tonnerre considérera que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant. La Ville de Tonnerre se réserve le droit de disposer du poste libéré sur la période indiquée pour y stationner un bateau en escale si les places venaient à manquer dans le port.

14.2. Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à la Ville de Tonnerre dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

La Ville de Tonnerre peut être éventuellement amenée à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

14.3. Un poste ne peut faire l'objet d'un prêt à un autre bateau. Tout bateau ou embarcation entrant dans l'enceinte du port doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et s'acquitter des taxes de séjour.

ARTICLE 15 - CHOMAGE DU CANAL

La Ville de Tonnerre dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, la Ville de Tonnerre se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, la Ville de Tonnerre prendra toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que sa responsabilité puisse être engagée.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 16 - APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville de Tonnerre est strictement tenu de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Il est également chargé d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

ARTICLE 17 - POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police municipale qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITES

18.1. Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

18.2. La Ville de Tonnerre ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou des gênes causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents la Ville de Tonnerre, ou dans le cas prévu à l'article 13.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 15.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part la Ville de Tonnerre, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.